

Secteur de l'Emploi et des Retraites**Numéro 282-2020**

Réf. : YV/MB/LD

Paris, le 18 décembre 2020

ACTIVITE PARTIELLE : DERNIERES EVOLUTIONS ET RAPPELS

Chères et chers camarades,

Voici la treizième circulaire concernant l'activité partielle depuis le début de la crise sanitaire. Vous trouverez ci-après les dernières actualités ainsi que quelques rappels.

Projet de décret présenté en CNNCEFP différant au 1er février 2021 la baisse de l'indemnité de l'activité partielle pour le salarié

Un projet de décret sur l'activité partielle a été transmis ces derniers jours aux interlocuteurs sociaux pour avis dans le cadre de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP). Le texte diffère au 1^{er} février 2021, la baisse de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % sauf pour les salariés des secteurs dits « protégés » qui bénéficieront d'un maintien à 70%. Il retarde également au 31 mars 2021 l'entrée en vigueur de la réduction de six à trois mois de la période d'autorisation de recours au dispositif d'activité partielle. Enfin, le texte prolonge certaines dispositions transitoires telles que l'individualisation de l'activité partielle, la prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation d'activité partielle.

FO prendra acte de ce projet de décret, car même si la baisse de l'indemnisation des salariés est encore (et heureusement) repoussée au 1^{er} février 2021, il n'en reste pas moins qu'elle sera instituée prochainement, ce qui impactera fortement ces salariés dans un contexte économique très difficile.

Rappel sur l'indemnisation des heures de formation pendant l'activité partielle

Avant le 28 mars 2020, lorsqu'un salarié suivait une formation dans le cadre du plan de formation ou par le biais du compte personnel de formation pendant une période d'activité partielle, chaque heure de formation devait donner lieu au versement par l'employeur d'une indemnité d'activité partielle égale à 100 % de la rémunération nette du salarié (article R 5122-18 alinéa 2 du Code du travail).

Mais avec le dispositif exceptionnel et temporaire d'activité partielle institué par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, la majoration accordée aux salariés en formation pendant une période d'activité partielle n'est plus appliquée : Loi n°2020-734 article 53 VIII 1°. Il en va de même pour les heures de formation dans le cadre de l'APLD. En effet, le décret du 28 juillet 2020 n°2020-926 précise expressément que les dispositions de



l'article R5122-18 alinéa 2 du Code du travail ne s'appliquent pas et de fait, les heures de formation sont indemnisées 70% de la rémunération brute antérieure.

Ainsi, pour les formations suivies entre le 28 mars 2020 et le 31 décembre 2020, l'indemnité horaire est égale non plus à 100 % mais à 70 % de la rémunération horaire brute de référence que ce soit dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle ou de l'APLD.

Bien entendu, à plusieurs reprises, FO s'est opposée à cette baisse. FO encourage ainsi les syndicats à négocier dans les accords APLD une indemnisation à 100% du salaire brut antérieur pour les heures de formation.

Par ailleurs, FO estime que vu que l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle qui n'a vocation à s'appliquer que jusqu'à une date fixée par décret (non définie) ou au plus tard le 31 décembre 2020, il semblerait qu'au 1^{er} janvier 2021, les salariés en formation soient à nouveau indemnisés à 100%.

Rappel sur la base de calcul de l'indemnité d'activité partielle

Pour fixer la rémunération servant de base de calcul à l'indemnité d'activité partielle, l'employeur doit prendre en compte :

- La rémunération brute mensuelle de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...);
- Les primes mensuelles (prime de pause, par exemple) ou versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...) qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié et qui sont donc affectées par l'activité partielle;
- Les éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...).

NB : Les éléments qui ne sont pas versés directement en contrepartie du travail sont exclus de l'assiette de calcul (ex : remboursement de frais) ou bien encore l'intéressement ou la participation.

Report au 30 juin 2021 de la date butoir de création du compte personnel de formation (CPF) permettant aux salariés de ne pas perdre leurs droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).

La loi du 14 novembre 2020 n°2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire dispose que les droits acquis au titre du DIF doivent être transférés sur le CPF avant le 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2021).

Salutations syndicalistes,

Michel BEUGAS
Secrétaire fédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général